

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 2159 rapportant la décision n° 2119 du 9 décembre 1947 relative au départ de Rakatonaivo, agent contractuel.

n° 2159

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
18 décembre 1947

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro  
31 décembre 1947

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le contrat en date du 4 avril 1946 intervenu entre l'administration locale et Rakotonaivo (François), notamment en son article 8, paragraphe 3

**Vu** la lettre en date du 1er décembre 1947

**Vu** la décision n° 2119 du 9 décembre 1947 relative au départ de l'agent contractuel Rakotonaivo (François),

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La décision n° 2119 susvisée du 9 décembre 1947 est rapportée.

#### Art. 2

— Est résilié pour suppression d'emploi le contrat en date du 4 avril 1946 intervenu entre l'administration locale et l'agent contractuel Rakotonaivo, en service au Trésor.

#### Art. 3e

— Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du contrat précité, l'agent (paragraphe) 3, du contrat précité, agent contractuel Rakotonaivo a droit à un préavis de deux mois pour compter du 1er décembre 1947 et à un dédommagement égal à trois mois de rémunération.

#### Art. 4

— L'intéressé est placé dans la position d'expectative de départ pour compter de la date de la présente décision et sera dirigé sur Madagascar par première occasion maritime.

#### Art. 5

— Accompagné de sa famille, l'agent contractuel Rakotonaivo, voyage en 3e classe aux frais du budget local (assimilation : 4e catégorie).

---

**Art. 6**

— La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.**